



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques

Question écrite n° 9082

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la recrudescence des chèques sans provision. Si les banques et instituts financiers sont relativement bien protégés à l'encontre de leurs clients indécidés notamment et selon la périodicité d'une telle pratique, par le biais de l'interdiction bancaire, et si les grosses sociétés peuvent aisément absorber la perte qui en résulte eu égard au peu d'incidence qui en découle, il en va différemment pour les petites structures économiques telles que les entreprises artisanales. Certes, certaines procédures prévues par le décret du 4 mars 1988 peuvent être mises en oeuvre par ces dernières, mais, dans ce cas, il est fréquent que l'auteur du délit ne puisse être joint. Dans ce cas, il est obligatoire d'avoir recours aux services d'un huissier avec les répercussions financières qui en découlent. Bien souvent, en dépit de cette action, la créance ne pouvant raisonnablement être recouvrée, l'entreprise artisanale abandonne les poursuites. Face à cette situation préjudiciable imputable à la relative complexité de cette procédure, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une simplification des démarches à accomplir pour faire en sorte de ne pas décourager les petites structures économiques victimes de tels agissements.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement met d'ores et déjà en oeuvre une procédure particulièrement simplifiée dispensant d'une action en justice en cas de refus de paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. En effet, la notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer. L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire. Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision restent, en tout état de cause, à la charge du tireur. Il n'y a donc pas lieu, en l'état, tout en restant très attentif aux difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises, de prévoir une simplification supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9082

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 397

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3480